

DÉPARTEMENT
<b>SEINE ST-DENIS</b>
CANTON
<b>de BAGNOLET</b>
COMMUNE
<b>LES LILAS</b>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**

N° \_\_\_\_\_  
358/22

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

**33, RUE DES BRUYERES**

**DU 14 NOVEMBRE 2022 au 20 NOVEMBRE 2022**

**LE MAIRE DES LILAS,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux nouvelles conditions d'exercice du contrôle de légalité des Actes Administratifs,

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales notamment dans ses articles L.2212-2 et L.2122-24,

**VU** le Code de la Route,

Notamment son Chapitre VII : Arrêt et stationnement,

Section 1 : Dispositions générales. (Articles R417-1 à R417-8).

Section 2 : Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif. (Articles R417-9 à R417-13),

L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites prescrite par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** l'instruction ministérielle livre 1-8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 21 septembre 2011 fixant le tarif des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public,

**VU** l'arrêté municipal relatif aux bruits

**VU** l'état des lieux.

**CONSIDERANT** la demande présentée par la **Société ARAK Sasu** sis Avenue du Touring Club 77300 Fontainebleau  
Tél : 01 69 11 19 62 Mobile : 06 33 39 55 92 Courriel : [contact@arak-securite.fr](mailto:contact@arak-securite.fr);

**CONSIDERANT** que pour la bonne exécution de cette opération et la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation au droit du 33 rue des Bruyères 93260 Les Lilas, stationnement d'un véhicule avec agent de sécurité sur l'entrée charretière.

### **Face au N°33, RUE DES BRUYERES**

(Neutralisation de **1 place** de stationnement – droit de voirie).

**Pour le stationnement d'un véhicule avec un agent de sécurité aux Lilas 93260**

**DU 14 NOVEMBRE 2022 au 20 NOVEMBRE 2022**

Dès 8 heures jusqu'à fin d'intervention

**ARRETE**

#### **ARTICLE 1 : AUTORISATION**

**Le pétitionnaire est autorisé à procéder au stationnement d'un véhicule :**

**Du 14 novembre 2022 au 20 novembre 2022**

**Dès 8 heures jusqu'à fin d'intervention**

Pour une opération de mise en sécurité d'un bâtiment face au 33 rue des Bruyères 93260 Les Lilas

Compte tenu de l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales ci-après :

- Avant tout commencement d'exécution, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les différents occupants du domaine public en vue de déterminer les précautions à prendre pour la sauvegarde des installations qui peuvent exister sous trottoir
- Durant les travaux ou l'installation, le pétitionnaire assurera impérativement en permanence, avec toutes les précautions nécessaires, un passage d'au moins 1m40 pour la circulation des piétons

#### **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

- **L'arrêt et le stationnement de tous véhicules seront interdits et considérés comme gênants article R 417-10 du code de la route :**
- Section 1 : Dispositions générales. (Articles R417-1 à R417-8)
- Section 2 : Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif. (Articles R417-9 à R417-13), et Articles L. 325-1 à L. 325-3.
  - **FACE au 33, rue des Bruyères 93260 Les Lilas, réservation d'une place de stationnement pour la Société ARAK**
  - **Neutralisation et réservation d'une place de stationnement**

**L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites prescrite par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.**

- La vitesse sera limitée au droit du chantier à 30/km/h.

### **Pour les piétons :**

- la circulation des piétons devra être assurée.
- en respectant la réglementation en vigueur notamment en matière d'accessibilité.
- Une largeur de minimum de 0.90 m sera assurée pour le déplacement des piétons.
- La circulation des piétons, l'accès des riverains, des commerces et des secours sera préservé pendant toute la durée des travaux.

### **ARTICLE 3: ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et rester conformes aux conditions de la présente autorisation. Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

### **ARTICLE 4 : SIGNALISATION**

**La Société ARAK Sasu aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement.**

**La signalisation sera posée 48 h 00 avant l'intervention conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.**

### **ARTICLE 5 : DELAI DE VALIDATION**

**La présente autorisation est valable du 14 novembre 2022 au 20 novembre 2022**

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai

### **ARTICLE 6 : PRECARITE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée à titre précaire.

Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si elle juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose momentanée des installations.

### **ARTICLE 7 : RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de ses installations n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics, aux usagers et occupants du domaine public.

Le pétitionnaire est responsable tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations.

Il conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations.

L'occupant est avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Le pétitionnaire s'engage à souscrire une ou plusieurs polices d'assurance couvrant sa responsabilité relative à l'usage et à l'entretien de ses installations.

### **ARTICLE 8 : CESSIION DE L'AUTORISATION**

L'autorisation ne pourra être transférée à aucune autre personne ou compagnie sans le consentement de la commune.

En cas de cession de l'objet de la présente autorisation, le pétitionnaire devra en informer au préalable la commune.

Il devra informer, sous sa responsabilité, tout successeur de l'existence de la présente autorisation et de la nécessité de déposer une nouvelle demande.

#### **ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES – REDEVANCES**

A compter de la date du présent arrêté, le pétitionnaire versera au Trésorier Payeur de la commune des Lilas, sur présentation du titre de mise en recouvrement, une redevance calculée sur la base des taux fixés par le Conseil Municipal.

En cas de retard dans le règlement, la redevance due portera intérêt de plein droit aux taux en vigueur sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque.

Les tarifs des redevances sont fixés périodiquement par Délibération du Conseil Municipal, ils sont applicables immédiatement à compter de la date fixée par Délibération.

Toute modification de tarif est applicable pendant la durée de ladite autorisation.

#### **Au tarif en vigueur :**

1 place 12€ jour X 7 jours = 84.00€

**le pétitionnaire acquittera une redevance de : 84.00 €**

#### **ARTICLE 10 : MODIFICATION-ANNULATION DE LA DEMANDE**

En cas de modification ou d'annulation de la demande, le pétitionnaire devra en informer au préalable la commune, dans le cas contraire la redevance sera acquittée de plein droit.

#### **ARTICLE 11 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE**

Monsieur le Commissaire et les agents de l'autorité publique et municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté chacun en ce qui le concerne.

#### **ARTICLE 12 : AMPLIATION**

**Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

Madame le Commissaire de Police des Lilas, 51-53 Boulevard Eugène DECROS,

Madame le chef la Police Municipale des lilas,

Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune des Lilas.

Fait aux Lilas, le **4 novembre 2022**

Le Maire Adjoint délégué à l'Environnement,  
aux Mobilités, à la Voirie et à la Propreté

**Christophe PAQUIS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois.

Publié le :

**08 NOV. 2022**

